

Note sur le rapport de la Sous-direction des Etudes et de la Statistique (SDSE) sur l'impartialité des TPE

A l'heure où la réforme de la Justice Pénale des Mineurs engagée par l'ordonnance du 11 septembre 2019¹ devrait conduire à garantir l'intervention continue du juge des enfants tout au long de la procédure, se poser la question du mode d'organisation choisi par les juridictions pour mineurs pour satisfaire à l'exigence d'impartialité telle que définie par le Conseil Constitutionnel dans sa QPC du 8 juillet 2011² et encadrée par la loi du 26 décembre 2011³ faisant interdiction au juge des enfants ayant ordonné le renvoi d'un mineur devant le TPE de procéder à son jugement, pourrait paraître presque anachronique.

Pour autant, la publication récente d'une étude de la SDSE⁴ réalisée par sondage auprès de 154 juridictions sur une durée d'un mois (du 3 juin au 5 juillet 2019) nous offre la possibilité de nous interroger sur la façon dont les juridictions pour mineurs abordent les changements législatifs et les intègrent dans leur organisation.

Sans surprise, l'analyse effectuée confirme des éléments connus et invariants dans l'organisation des juridictions pour mineurs.

Ces dernières privilégient majoritairement une répartition des affaires pénales entre cabinets par secteur géographique dans 80 % des cas (à l'exception des MNA généralement affecté à un seul cabinet) et ont opté à 70 % pour une organisation par binômes de juges des enfants.

L'enseignement principal est de mettre en évidence la variété des modes d'organisation choisis pour respecter l'exigence d'impartialité, y compris dans l'organisation du binôme.

Ainsi, la moitié des TPE sondés a choisi la technique de signature de l'ORTPE par le binôme, faisant prévaloir la continuité de vue du juge des enfants, tandis qu'un quart a choisi un binôme séparant instruction/jugement au TPE, le juge des enfants gardant compétence pour le reste (instruction, jugement en CC et PS), le quart restant étant constitué des TPE à un seul juge où les pratiques sont plus diverses (13 ont opté pour la signature des ORTPE par le Président du TGI et 5 ont choisi de favoriser la spécialisation en faisant présider le TPE par un juge des enfants d'un autre TGI de la CA).

L'intérêt de l'étude est également de souligner que le **choix opéré procède largement d'une concertation au sein du TGI**, associant le Président et l'assemblée générale de la juridiction (dans 77 % des cas), les greffes (63 %) et le barreau (15%), rendant ainsi les contestations résiduelles (1%).

¹ Ordonnance n° du 11 septembre 2019

² QPC du CC 8 juillet 2011 et son commentaire

³ Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011

⁴ Rapport du SDER du 16 janvier 2020

Enfin, si l'enquête tente d'analyser les évolutions temporelles des organisations successives (date de mise en conformité dès le 8 juillet 2011 ou lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1^{er} janvier 2013, changements successifs ou non d'organisation entre 2014 et 2019, changements à venir dans les 12 mois en 2019), il ne peut qu'être constaté qu'aucun élément pertinent ne se dégage, si ce n'est celui de **mettre en exergue la diversité des pratiques judiciaires et la capacité d'adaptation des juridictions pour mineurs qui n'hésitent pas à anticiper ou opérer des changements** .

In fine, dans les annexes, l'étude rappelle la **réelle difficulté pour les TPE à collecter rapidement et à exploiter des données statistiques communes** (comptage par mineurs ou par affaires) et fiables au regard des distorsions constatées entre les données collationnées manuellement et celles extraites du fichier Cassiopee, lequel sous-évalue, de 20 à 24 % en moyenne sur l'ensemble des TPE sondés, le nombre d'affaires nouvelles reçues, terminées et le nombre de jugement prononcés.

En conclusion, à **l'aube de l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs reportée au 31 mars 2021**, cette étude vient fort à propos questionner notre **capacité à penser et organiser le changement de procédure pénale applicable aux mineurs**, à la lumière des principes fondamentaux invariants depuis la décision du conseil Constitutionnel du 29 août 2002 ⁵ et repris dans le rapport présentant l'ordonnance du 11 septembre 2019 faisant état de la volonté de « préserver la continuité de l'intervention du juge des enfants , qui est l'un des éléments de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et un gage de son efficacité ». L'un des enjeux du CJPM est de pouvoir uniformiser des pratiques et des organisations devenues trop différentes d'une juridiction à une autre. Il restera à observer, dans le temps, les effets de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure sur les pratiques professionnelles.

⁵ DCC 29 août 2002